



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

N° 11 - 857 - IC

- ARRETE -
PORTANT AGREMENT DE LA S.A.R.L. ETABLISSEMENTS DAIREAUX
POUR SON INSTALLATION DE RECUPERATION DE METAUX
ET DE VEHICULES HORS D'USAGE

Commune de COUTANCES

AGREMENT N° PR 50 00023 D

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et notamment l'article R.543-162,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974, autorisant M. Louis Lefrançois à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, sur le territoire de la commune de Coutances,
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 1990 à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux dans la succession à M. Louis Lefrançois pour l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage susvisée,
- Vu** la demande d'agrément, présentée par la S.A.R.L. Etablissements Daireaux en vue d'effectuer, sur son établissement situé au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, à Coutances le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2011,
- Vu** l'avis en date du 26 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

.../...

Considérant que les articles R.543-154 et suivants du livre V du code de l'environnement susvisé prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Etablissements Daireaux pour son établissement situé au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, à Coutances comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux pour son établissement situé au lieu-dit "la Maison Neuve", route de Lessay, à Coutances, dans les conditions prévues par les articles R515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La S.A.R.L. Etablissements Daireaux, sise au lieu-dit "la Maison Neuve" - route de Lessay à Coutances, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011.

Article 2

La S.A.R.L. Etablissements Daireaux est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société.

Article 3

La S.A.R.L. Etablissements Daireaux est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coutances et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

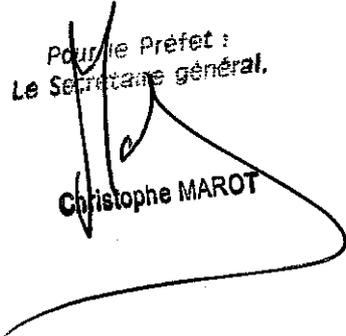
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 7

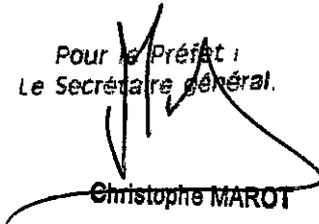
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Coutances et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 29 JUN 2011

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.


Christophe MAROT

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.


Christophe MAROT

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00023 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Après la réalisation de ces opérations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle de la dépollution des véhicules hors d'usage exercé avant leur broyage.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Lors de l'audit, les dates de présences effectives de l'installation de dépollution seront mentionnées.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Copie certifiée conforme à l'original :

- S.A.R.L. Etablissements Daireaux - Coutances**
- M. le maire de Coutances**
- Mme la sous-préfète de Coutances**
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen**
- M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô**
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô**
- M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô**
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**
- M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô**
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô**

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*



Véronique Naël